



---

## MODALITÉS ET CONDITIONS POUR DEMANDES DE PRIX

---

1. Toute soumission peut être acceptée ou rejetée en totalité ou en partie et peut être acceptée en fonction du prix le plus bas par article et (ou) par destination ou par groupe d'articles et (ou) par destinations ou en fonction du prix global le plus bas. Ni la plus basse ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée.
2. Les prix comprennent les frais d'emballage, de camionnage et de chargement, sauf indication contraire dans la soumission.
3. Les paiements seront faits exclusivement en monnaie canadienne et il ne sera payé d'intérêts sur aucun paiement arriéré.
4. Les dispositions ci-après feront partie du contrat:

### Article 1

Les fournitures et (ou) services mentionnés au présent contrat seront soumis pour approbation par la Corporation après la livraison au point de destination. Si le présent contrat prévoit un lieu ou un mode de livraison déterminé, la livraison ne sera pas complète à moins d'avoir été effectuée en conformité de ces conditions.

### Article 2

Sans limitation de toute garantie stipulée ou implicitement visée par la loi, le fournisseur devra, à ses propres frais, remplacer les articles, pièces ou matériaux qui, dans les trois mois de la date de leur livraison, deviennent défectueux par suite d'un vice de fabrication, de défectuosité des matériaux ou d'inefficacité de la main-d'œuvre.

### Article 3

Le facteur temps sera tenu pour une clause essentielle du présent contrat.

### Article 4

Le fournisseur ne pourra céder ni donner en sous-traité le contrat ou une partie des travaux sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Corporation; toutefois, il pourra donner en sous-traité les parties des travaux qu'il est d'usage de donner en sous-traité dans les cas semblables.

### Article 5

- (1) Dans la mesure où le permettent une bonne économie et l'exécution rapide du présent contrat, des travailleurs canadiens seront employés et des pièces et du matériel canadiens seront utilisés.
- (2) Sous toutes réserves prévues au paragraphe (1), le fournisseur devra employer à l'exécution des travaux, des travailleurs de l'endroit où sont exécutés ces travaux, lorsque de tels travailleurs sont disponibles.

### Article 6

Le fournisseur doit se conformer aux dispositions du Code provincial applicable et du Code canadien du travail et d'emploi.

### Article 7

Aucun membre de la Chambre des communes ne sera admis à participer au présent contrat, ni à aucun des avantages qui en découleront.

### Article 8

- (1) La Corporation pourra, en donnant un avis à cet effet au fournisseur, mettre fin au contrat en ce qui a trait aux travaux qui n'auront pas encore été exécutés. Sur signification d'un tel avis, le fournisseur devra cesser les travaux et il aura droit au paiement afférent aux travaux terminés, sous réserve d'acceptation, au prix contractuel; en ce qui concerne les travaux inachevés, le fournisseur aura droit au remboursement du coût réel auquel lui reviennent ces travaux inachevés et, en outre, au paiement d'un montant représentant un profit juste et raisonnable pour la partie exécutée de ces travaux, n'excédant pas toutefois le prix contractuel.
- (2) Tous les matériaux, pièces ou ouvrage en cours d'exécution à l'égard desquels le fournisseur est remboursé comme il est prévu aux présentes, seront, lorsqu'un tel remboursement a lieu, cédés à la Corporation et deviendront sa propriété.
- (3) Le fournisseur n'aura aucun recours pour dommages, indemnisation, perte de profit, allocation ou d'autre nature, ayant pour cause ou occasion directe ou indirecte une mesure prise ou un avis donné par la Corporation en vertu ou en exécution des dispositions du présent article, sauf dans la mesure expressément prévue dans le présent article.



## MODALITÉS ET CONDITIONS POUR DEMANDES DE PRIX

---

### Article 9

En ce qui a trait aux Renseignements personnels, l'Entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2001 (LPRPDE)* et à toutes autres lois ou règlements en vigueur relativement à la protection de la vie privée. Le Propriétaire traitera les Renseignements personnels fournis par l'Entrepreneur dans l'exercice de l'octroi de services au Propriétaire conformément à la Politique sur la vie privés du Propriétaire et à la LPRPDE.

5. Sur demande, le vendeur devra passer avec la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent un contrat officiel renfermant les termes et conditions (compatibles avec les termes et conditions de la présente soumission) que la Corporation pourra exiger. S'il n'est pas passé de tel contrat officiel, la présente soumission et toute acceptation de soumission par la Corporation constitueront ensemble le contrat complet et unique.
6. Si, après la date à laquelle le fournisseur a présenté sa soumission il survient une modification quelconque à toute taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes, le montant du prix de contrat devra:
  - a) s'accroître lorsque le prix que le fournisseur paie les matériaux incorporés ou à incorporer dans l'ouvrage a augmenté à la suite de cette modification,
  - b) décroître lorsque le prix que le fournisseur paie les matériaux incorporés ou à incorporer dans l'ouvrage a diminué à la suite de cette modification,

d'un montant égal à celui de l'augmentation ou de la diminution, établi après examen des livres pertinents du fournisseur et directement attribuable à la modification de la taxe frappant ces matériaux.

Aux fins de déterminer ce montant, lorsque cette taxe est modifiée après la date à laquelle le fournisseur a présenté sa soumission, mais que le ministre des Finances a donné un avis public d'une telle modification avant cette date, la modification sera jugée à cette fin comme étant survenue avant la date de présentation de la soumission.